



## Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

### Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°79 édité le 02/10/2013

79- RAA spécial du 2 octobre 2013

#### Centre Hospitalier départemental 44

AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE DE DEUX TECHNICIENS HOSPITALIERS

Avis [Visualiser](#)

#### CHU ANGERS

Décision n° 2013-91 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel Pailhé, directeur adjoint, Mme Martine DE LUCA, attachée d'administration hospitalière, Mme Christiane LELIEVRE, attachée d'administration hospitalière, M. Gérard GASQUET, Ingénieur Logisticien

Décision [Visualiser](#)

#### Cour d'appel d'Angers

APPLICATION CHORUS - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA COUR D'APPEL D'ANGERS ET LA COUR D'APPEL DE CAEN

Autre [Visualiser](#)

#### DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

**2013269-0005** - Arrêté préfectoral n° 4 relatif au ban des vendanges AOC COTEAUX D'ANCENIS pour le cépage Pinot gris (Malvoisie)

Arrêté [Visualiser](#)

**2013270-0003** - Arrêté préfectoral n° 5 relatif au ban des vendanges AOC Anjou-Gamay

Arrêté [Visualiser](#)

**2013270-0004** - Arrêté préfectoral n° 6 relatif au ban des vendanges AOC COTEAUX D'ANCENIS pour le cépage Gamay

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

**2013273-0002** - arrêté réglementant la circulation sur l'A87 REA lors des travaux de déballage de la phase 5.2

Arrêté [Visualiser](#)

#### DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/330544750 concernant l'entreprise individuelle DUPUY Jean-Marc, enseigne "SIMU INFORMATIQUE" sise TRELAZE

Autre [Visualiser](#)

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/383229986 concernant la SARL EPSILON 2 sise ANGERS

Autre [Visualiser](#)

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/490418720 concernant l'entreprise individuelle TESSIER Thierry sise ANGERS

Autre [Visualiser](#)

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/493394878 concernant la SARL RESEAU SERVICES sise ANGERS

Autre [Visualiser](#)

récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/790820179 concernant l'entreprise individuelle VIEL Nathalie, enseigne "Nathalie Services" sise LA MEIGNANNE

Autre [Visualiser](#)

#### PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2013273-0001** - Autorisation course cycliste à Soulaire et Bourg le 05 10 2013

Arrêté [Visualiser](#)

**2013273-0003** - Autorisation courses pédestres dénommées "semi-marathon et 10 km" à Beaufort en Vallée le 06 10 2013

Arrêté [Visualiser](#)

**2013273-0004** - Autorisation course cycliste dénommée "Angers-Cré" au départ d'Angers le 06 10 2013

Arrêté [Visualiser](#)

**2013273-0005** - Autorisation Raid (épreuves pédestres et cyclistes) dénommé "rando raid de la Loire" au départ de Blaison Gohier le 06 10 2013

Arrêté [Visualiser](#)

**2013275-0001** - habilitation dans le domaine funéraire PF LE LION D'ANGERS

Arrêté [Visualiser](#)

**2013275-0002** - habilitation dans le domaine funéraire PF VERN D'ANJOU

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2013269-0002** - arrêté sous-préfectoral en date du 26 septembre 2013 autorisant une manifestation aérienne comprenant exclusivement des présentations en vol d'aéromodèles le dimanche 29 septembre 2013 au lieu-dit "La Varenne" à St Macaire-en-Mauges

Arrêté [Visualiser](#)

**2013269-0003** - arrêté sous-préfectoral en date du 26 septembre 2013 autorisant une course cycliste dénommée "Challenge des Mauges" le dimanche 6 octobre 2013 à Chaudron en Mauges

Arrêté [Visualiser](#)

**2013269-0004** - arrêté sous-préfectoral en date du 26 septembre 2013 autorisant une course cycliste "La Remigeoise" le dimanche 13 octobre 2013 à St Rémy en Mauges

Arrêté [Visualiser](#)

**2013270-0001** - Arrêté sous-préfectoral du 27 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Chemillé

Arrêté [Visualiser](#)

001

**2013270-0002** - arrêté sous-préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant une course pédestre dénommée "Les Foulées des Côteaux de l'Evre" le dimanche 13 octobre 2013 à Beaupréau

Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

**2013266-0004** - ARRETE KAYATHLON SEGRE LE 20 OCTOBRE 2013

Arrêté [Visualiser](#)

RFF 44

Décision du 27 septembre 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu-dit La Gare sur la commune de SEGRE, parcelles cadastrées AE 674, AE 673, AE 672, AD 881, AD 909, AD 908, AD 907

Décision [Visualiser](#)



**PREFET DE MAINE ET LOIRE**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Avis**

**Centre Hospitalier départemental 44**

AVIS DE RECRUTEMENT APRES  
INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE  
DE DEUX TECHNICIENS HOSPITALIERS



Ancenis le 01/10/2013

**AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE  
DE DEUX TECHNICIENS HOSPITALIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE  
HOSPITALIERE**

**Modalité prévue par l'article 4 du décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers  
du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique  
hospitalière**

**I - CANDIDATS**

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

**II - DOSSIERS DE CANDIDATURES**

**A) Composition**

Le dossier doit être composé :

- d'une lettre de motivation incluant la demande d'inscription sur liste d'aptitude
- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

**B) date de dépôt**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **1<sup>er</sup> novembre 2013** (le cachet de la poste faisant foi) ;

Ils doivent être adressés à l'établissement énoncé ci-dessous

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Francis Robert  
160 rue du Verger  
44156 ANCENIS CEDEX

**III - COMMISSION DE SELECTION**

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Yann BUBIEN  
le 10 Septembre 2010**

**CHU ANGERS**

Décision n ° 2013-91 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel Pailhé, directeur adjoint, Mme Martine DE LUCA, attachée d'administration hospitalière, Mme Christiane LELIEVRE, attachée d'administration hospitalière, M. Gérard GASQUET, Ingénieur Logisticien



Angers, le 10 septembre 2013

DIRECTION GENERALE  
CJ

**DECISION N° 2013-91**

-----  
portant délégation de signature en faveur de  
**M. Lionel PAILHE**, Directeur Adjoint  
**Mme Martine DE LUCA**, Attachée d'Administration Hospitalière  
**Mme Christiane LELIEVRE**, Attachée d'Administration Hospitalière  
**M. Gérard GASQUET**, Ingénieur Logisticien

VU l'article L.6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,  
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,  
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,  
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,  
VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics,  
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,  
VU la décision n°2013-07 portant délégation de signature en faveur de M. Edmond VAPAILLE,  
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL  
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 -**

La décision n° 2013-08 portant délégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 2 -**

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE, est étendue à titre permanent à :

**M. Lionel PAILHE**, Directeur Adjoint à la Direction des Services Economiques et des Achats en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante de la direction des services économiques
- des bons de commande et de la liquidation des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la direction des services économiques
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

**ARTICLE 3 -**

Sur proposition du Directeur des Services Economiques et des Achats, Chef du Pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

**Madame Martine DE LUCA**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et des Achats, en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Services Economiques et des Achats.

**ARTICLE 4 -**

Sur proposition du Directeur des Services Economiques et des Achats, Chef du Pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

**Madame Christiane LELIEVRE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et des Achats, en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Services Economiques et des Achats.

**ARTICLE 5 -**



Sur proposition du Directeur des Services Economiques et des Achats, Chef du Pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

**Monsieur Gérard GASQUET**, Ingénieur Logisticien à la Direction des Services Economiques et des Achats, en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Services Economiques et des Achats.

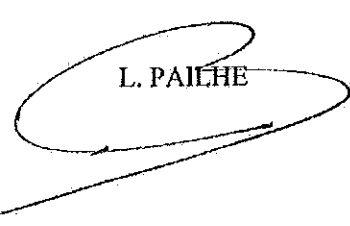
Le 10 septembre 2013,

E.VAPAILLE

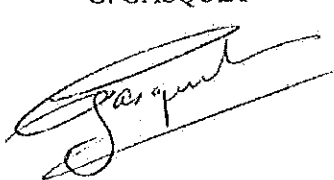
  


C. LELIEVRE

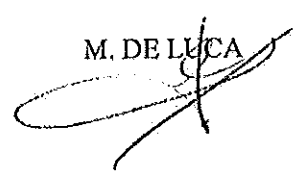
L. PAILHE



G. GASQUET

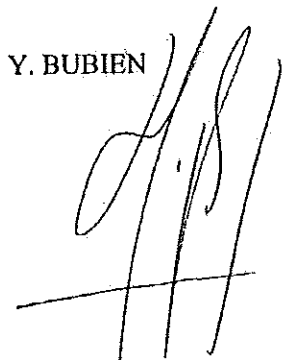


M. DE LUCA



Le Directeur Général,

Y. BUBIEN



**Destinataires :**

- E.VAPAILLE
- L. PAILHE
- M. DE LUCA
- C. LELIEVRE
- G. GASQUET
- Trésorerie Principale
- Secrétariat général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)







PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**Cour d'appel d'Angers**

APPLICATION CHORUS - CONVENTION  
DE DELEGATION DE GESTION ENTRE  
LA COUR D'APPEL D'ANGERS ET LA  
COUR D'APPEL DE CAEN

**Migration Chorus V6 réseau DSJ**  
**DÉLÉGATION DE GESTION**

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 PSOP et HPSOP

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU  
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU  
DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET  
PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »  
DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Madame Colette MARTIN-PIGALLE, première présidente et Madame Catherine PIGNON, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Monsieur Eric ENQUEBECQ, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination Monsieur Eric ENQUEBECQ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 28 août 2012,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

---

<sup>1</sup> Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

<sup>2</sup> Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation des ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

#### **Article 7 : Date de validité et résiliation du document**

Le présent document se substitue à celui signé le 28 août 2012 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 20 septembre 2013.

Les délégués de gestion

Le premier président  
de la cour d'appel d'ANGERS

Signé

Colette MARTIN-PIGALLE

La procureure générale  
près ladite cour d'appel

Signé

Catherine PIGNON

Les délégataires de gestion

Le premier président  
de la cour d'appel de CAEN

Signé

Jean-Paul ROUGHOL

Le procureur général  
près ladite cour d'appel

Signé

Eric ENQUEBECQ

**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013269-0005**

**signé par Pierre BESSIN  
le 26 Septembre 2013**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral n ° 4 relatif au ban des  
vendanges AOC COTEAUX D'ANCENIS  
pour le cépage Pinot gris (Malvoisie)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2013 - 4

2013269-0005

Objet : Ban des Vendanges 2013

### ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2013 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

<b>A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS pour le cépage Pinot gris (Malvoisie)</b>	<b>JEUDI 26 SEPTEMBRE 2013</b>
---	--------------------------------

#### ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.



**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 26 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

**SIGNE** Pierre BESSIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013270-0003**

**signé par Pierre BESSIN  
le 27 Septembre 2013**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral n ° 5 relatif au ban des  
vendanges AOC Anjou- Gamay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2013 - 5

**2013270-0003**

Objet : Ban des Vendanges 2013

### ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2013 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

**30 septembre 2013**

- pour les vins rouges à A.O.C. Anjou-Gamay issus des raisins provenant du cépage *Gamay Noir à jus blanc*,

#### **ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

**SIGNE** Pierre BESSIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013270-0004**

**signé par Pierre BESSIN  
le 27 Septembre 2013**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

**Arrêté préfectoral n ° 6 relatif au ban des  
vendanges AOC COTEAUX D'ANCENIS  
pour le cépage Gamay**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service d'Economie Agricole  
SEA/BAN/2013 - 6  
2013270-0004

Objet : Ban des Vendanges 2013

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2013 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

<b>A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS pour le cépage Gamay</b>	<b>LUNDI 30 SEPTEMBRE 2013</b>
--	--------------------------------

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.



**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

**SIGNE Pierre BESSIN**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013273-0002**

**signé par Denis BALCON**  
**le 30 Septembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur l'A87  
REA lors des travaux de débalisage de la  
phase 5.2



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-046

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux de chaussées sur bretelles et les travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*  
Arrêté RAA n° : 2013 273-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193.0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,

VU l'avis du Conseil général en date du 26 septembre 2013,

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy en date du 16 septembre 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

## **ARRETE**

### **Article 1**

Afin de procéder à l'opération de dépose du balisage de la phase 5.2 définie au dossier d'exploitation sous chantier général indice 4 du 21 février 2013, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

#### **Titre 1**

Pendant les 3 nuits du :

- Lundi 7 octobre 21h00 au jeudi 10 octobre 5h00,

la bretelle d'entrée n° 16 « Plessis Grammoire » dans le sens 2 Cholet Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'entrée sur l'autoroute A87 sens 1 direction Cholet, puis par la sortie 17 direction Saumur, puis par la 1ère sortie direction St Barthélémy d'Anjou, avec demi-tour au 1er giratoire, puis par l'A87 sens 2 direction Paris où la direction sera retrouvée.

#### **Titre 2**

Pendant les 3 nuits du :

- Lundi 7 octobre 21h00 au jeudi 10 octobre 5h00,

la bretelle de sortie n° 15 « Parc Expositions » dans le sens 2 Cholet Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'autoroute A87 sens 2 direction Paris, puis par la sortie 14 direction Tiercé/Ecouflant, avec demi-tour au 1er giratoire, puis par l'A87 sens 1 direction Cholet, puis par la sortie 15 sens 1 « Parc Expositions » où la direction sera retrouvée.

### **Article 2**

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article 3**

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

#### **Article 4**

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

#### **Article 5**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

#### **Article 6**

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 30 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 05 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/330544750 concernant l'entreprise  
individuelle DUPUY Jean- Marc, enseigne  
"SIMU INFORMATIQUE" sise TRELAZE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 330544750  
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 5 septembre 2013 avec effet au 31 décembre 2012 pour Monsieur DUPUY Jean-Marc, responsable de l'entreprise individuelle DUPUY Jean-Marc, enseigne « SIMU INFORMATIQUE » (SIRET 330 544 750 00046) disposant d'une déclaration n° SAP/330544750, sise 25 impasse de la Pyramide – 49800 TRELAZÉ.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**assistance informatique et internet à domicile.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 décembre 2012. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**DIRECCTE 49**

récépissé de cessation d'activité d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/383229986 concernant la SARL  
EPSILON 2 sise ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP / 383229986  
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 29 août 2013 avec effet au 28 février 2013 pour Madame GARNIER Edwige gérante de la SARL EPSILON 2 (SIRET 383 229 986 00096) disposant d'une déclaration n° SAP/383229986, sise 23 avenue Yolande d'Aragon, Appartement 45 – 49100 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Soutien scolaire à domicile  
Cours à domicile  
Assistance informatique**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 28 février 2013. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 août 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 05 Septembre 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé de cessation d'activité d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/490418720 concernant l'entreprise  
individuelle TESSIER Thierry sise ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 490418720  
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 5 septembre 2013 avec effet au 31 mars 2013 pour Monsieur **TESSIER Thierry**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **TESSIER Thierry** (SIRET 490 418 720 00028) disposant d'une déclaration n° SAP/490418720, sise Centre commercial La Guillebotte, - 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 mars 2013. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA**  
**le 29 Août 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé de cessation d'activité d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/493394878 concernant la SARL  
RESEAU SERVICES sise ANGERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 493394878  
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 29 août 2013 avec effet au 31 décembre 2012 pour Monsieur **DIARRA Cheik** gérant de la **SARL RESEAU SERVICES** (SIRET 493 394 878 00018) disposant d'une déclaration n° SAP/493394878, sise 10 place de la Dauversière, – 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers,  
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,  
soutien scolaire à domicile**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 décembre 2012. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 août 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
D.I.R.E.C.C.T.E. des Pays de la Loire – Unité Territoriale de Maine et Loire  
7, rue Bouché Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01 Standard 02.41.54.53.52  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.mlnefe.gouv.fr](http://www.mlnefe.gouv.fr)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 05 Septembre 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé modificatif de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/790820179 concernant l'entreprise  
individuelle VIEL Nathalie, enseigne  
"Nathalie Services" sise LA MEIGNANNE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Modificatif du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP / 790820179**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification a été signalé dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par l'unité territoriale de Maine-et-Loire - DIRECCTE des Pays de la Loire le 6 février 2013 à Madame VIEL Nathalie, Auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle VIEL Nathalie, nom commercial « Nathalie Services », sise 9 rue Paul Tessier 49770 LA MEIGNANNE. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n°SAP/ 790820179 est modifié comme suit :

A compter du 24 mai 2013, le siège social de l'entreprise individuelle VIEL Nathalie se situe au 9 rue des Varennes – 49125 CHEFFES.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers  
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
garde d'enfants de plus de trois ans  
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
livraison de repas à domicile  
collecte et livraison à domicile de linge repassé  
livraison de courses à domicile  
assistance informatique et Internet à domicile  
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013273-0001**

**signé par Luc LUSSON  
le 30 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Soulaire et  
Bourg le 05 10 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** la demande reçue le 07 août 2013 de M. Laurent PATRICK, représentant l'association EVAD en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Course de régularité des Ecoles de vélo» au départ de Soulaire et Bourg le 05 octobre 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Laurent PATRICK est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Course de régularité des Ecoles de vélo» au départ de Soulaire et Bourg le 05 octobre 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :** Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

**ARTICLE 7 :** Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant restée libre à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**ARTICLE 9 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. M. Laurent PATRICK

Fait à Angers, le 30 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013273-0003**

**signé par Luc LUSSON  
le 30 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation courses pédestres dénommées  
"semi- marathon et 10 km" à Beaufort en  
Vallée le 06 10 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** la demande reçue le 04 juillet 2013 de M. Jérôme BRETECHER représentant l'association «ESVA» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «semi-marathon et 10 km» à Beaufort en Vallée le 06 octobre 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis des maires, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;



Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

M. Jérôme BRETECHER est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «semi-marathon et 10 km» à Beaufort en Vallée le 06 octobre 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### ARTICLE 2 :

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.**

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

### ARTICLE 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve notamment aux intersections avec les RD 74, 59 et 244.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

### ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jérôme BRETECHER

Fait à Angers, le 30 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013273-0004**

**signé par Luc LUSSON  
le 30 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste dénommée  
"Angers- Cré" au départ d'Angers le le 06 10  
2013

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation  
AP n° DRCL 2013273-0004  
Autorisant une course cycliste

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** la demande reçue le 27 juin 2013 de M. Michel GAUDIN représentant l'association «Angers Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste au départ d'Angers le 06 octobre 2013 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du Préfet de la Sarthe, des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. Michel GAUDIN est autorisé à organiser la course cycliste au départ d'Angers le 06 octobre 2013. Le départ aura lieu à 14 H 00 «Lycée technique de la Baronnerie» à Angers ; l'arrivée aura lieu à Cré sur Loire (72) vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit ;
- une signalisation de type «prudence course cycliste» devra être mise en amont du carrefour au venant de St-Barthélémy d'Anjou (49) ;
- sécuriser toutes les intersections et notamment le secteur de St-Sylvain d'Anjou, l'entrée de la RD 116.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve., à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5** : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6** : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

**ARTICLE 7 :** Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant restée libre à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**ARTICLE 9 :**

- le préfet de la Sarthe
- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel GAUDIN.

Fait à Angers, le 30 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013273-0005**

signé par Luc LUSSON  
le 30 Septembre 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation Raid (épreuves pédestres et  
cyclistes) dénommé "randonnée raid de la Loire"  
au départ de Blaison Gohier le 06 10 2013

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;**

**Considérant** la demande reçue le 08 juillet 2013 de Mme Claire GUERRIER représentant l'association «rando raid de la Loire» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Rando-raïd de la Loire» au départ de Blaison Gohier le 06 octobre 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Considérant** l'avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Considérant** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 24 septembre 2013 ;



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Mme Claire GUERRIER est autorisée à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée "Rando-raïd de la Loire" au départ de Blaison Gohier le 06 octobre 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### **ARTICLE 2 :**

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres) et de la fiche de sécurité n° 11, ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit et appliquer le dispositif de sécurité prévu ainsi que le respect des règles du code de la route ;

- pour assurer la sécurité des participants et des usagers sur la voie publique, le service d'ordre devra :

➤ soit rendre la course prioritaire et réguler la circulation conformément aux articles A 331-37 à 42 du code du sport annexé au présent arrêté,

➤ soit réguler le passage des compétiteurs.

Le choix devra être clairement indiqué aux compétiteurs lors des recommandations données par l'organisateur avant le départ.

- veiller à mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanion de type K1 ainsi que d'un téléphone portable et du numéro d'un responsable de l'organisation à chaque intersection sur le parcours de la manifestation ;

### **ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### **ARTICLE 4 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Mme Claire GUERRIER

Fait à Angers, le 30 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013275-0001**

**signé par Luc LUSSON  
le 02 Octobre 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

habilitation dans le domaine funéraire PF LE  
LION D'ANGERS



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013275-0001  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

### ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral 2012275-0005 du 1<sup>er</sup> octobre 2012, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 12-49-342, l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU « POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU », située 37 rue du Général Leclerc 49220 LE LION D'ANGERS,

*Vu* la demande reçue le 19 août 2013, formulée par Madame Nadège MEZIERE, gérante, tendant à obtenir le renouvellement pour un an de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

*Article 1<sup>er</sup>* : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant est renouvelée pour 1 an :

SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU  
« POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU »  
37 rue du Général Leclerc 49220 LE LION D'ANGERS

*Article 2* : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-342

*Article 3* : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

*Article 4* : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

*Article 5* : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 02 octobre 2013

Signé : Luc LUSSON

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 13-49-342**

• Organisation des obsèques	oui	1 an
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	1 an
• Transports de corps après mise en bière	oui	1 an
• Fourniture des corbillards	oui	1 an
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013275-0002**

**signé par Luc LUSSON  
le 02 Octobre 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

habilitation dans le domaine funéraire PF  
VERN D'ANJOU



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013275-0002  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

### ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral 2012275-0004 du 1<sup>er</sup> octobre 2012, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 12-49-341, la SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU « POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU », située 1 bis rue de l'Eglise 49220 VERN D'ANJOU,

*Vu* la demande reçue le 19 août 2013, formulée par Madame Nadège MEZIERE, gérante, tendant à obtenir le renouvellement pour un an de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire de la société suivante est renouvelée pour 1 an :

SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU  
« POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU »

1 bis rue de l'Eglise 49220 VERN D'ANJOU

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-341

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 02 octobre 2013

Signé : Luc LUSSON



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 02 octobre 2013**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 13-49-341**

• Organisation des obsèques	<b>oui</b>	<b>1 an</b>
• Soins de conservation	<b>non</b>	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	<b>oui</b>	<b>1 an</b>
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	<b>oui</b>	<b>1 an</b>
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	<b>non</b>	
• Gestion d'un crématorium	<b>non</b>	
• Transports de corps avant mise en bière	<b>oui</b>	<b>1 an</b>
• Transports de corps après mise en bière	<b>oui</b>	<b>1 an</b>
• Fourniture des corbillards	<b>oui</b>	<b>1 an</b>
• Fourniture des voitures de deuil	<b>non</b>	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	<b>non</b>	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013269-0002**

**signé par Colin MIEGE  
le 26 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 26 septembre 2013 autorisant une manifestation aérienne comprenant exclusivement des présentations en vol d'aéromodèles le dimanche 29 septembre 2013 au lieu- dit "La Varenne" à St Macaire- en- Mauges

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Manifestation aérienne  
n° 2013269-0002

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et en particulier l'article R.131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE sous-préfet de Cholet,

Vu la demande formulée le 22 août 2013 par M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 29 septembre 2013, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'aéromodèles sur le terrain de La Varenne à St Macaire-en-Mauges.

Vu l'avis de M. le maire de St Macaire-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et des secours ;

Vu l'avis de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes ;

## Arrête :

Article 1er : M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges est autorisé à organiser le **dimanche 29 septembre 2013** une manifestation aérienne comportant exclusivement des présentations en vol d'aéromodèles, qui se déroulera sur le terrain d'aéromodélisme déjà existant situé au lieu-dit «La Varenne» sur la commune de St Macaire-en-Mauges, sous réserve, des prescriptions prévues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et des recommandations préconisées par la Fédération Française d'Aéromodélisme.

La manifestation se déroulera de 9H00 à 20H00.

M. Christian BOSSARD (directeur des vols) et M. Arnaud BOSSARD (directeur des vols suppléant) assureront la direction des vols dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra être présent durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au chapitre III – section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Il devra également s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.

Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément au chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le stationnement devra être interdit le long du chemin vicinal n°119.

Article 2 : Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation.

Si le vent devait excéder 25KTS le jour de la manifestation, les vols ne pourraient avoir lieu.

Les aéronefs éventuellement en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Article 3 : La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Avant le début de la manifestation, ces deux zones seront séparées par des barrières métalliques continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

La zone réservée comprend au sol 3 aires distinctes :

- La piste, utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol et une distance de 30 mètres devra être respectée entre la piste et la zone publique.

- La zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus.

- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment, ainsi qu'aux dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Le parking «avion» sera uniquement utilisé pour une exposition statique d'aéromodèles.

Article 4 : Les aéromodèles ne devront pas évoluer au-dessus de la zone spectateurs et au dessus de la D63.

La circulation et le stationnement des véhicules et des personnes devront être interdit le long du chemin vicinal n° 119.

Article 5 : Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune.

Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols aux services de secours publics (18), à la Direction zonale de la Police aux Frontières de Rennes (02.99.35.30.10) et au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38).

Article 6 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs pompiers.  
En outre, il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions et consignes formulées dans la **fiche guide n° 6** jointe en annexe au présent arrêté, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Article 7: Le responsable de la manifestation devra à tout moment interdire ou interrompre le déroulement de cette manifestation s'il constate que les normes de sécurité visées aux articles précédents ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9 :  
- M. le maire de St Macaire-en-Mauges,  
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,  
- M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,  
- M. le directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian BOSSARD.

Cholet, le 26 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013269-0003**

**signé par Colin MIEGE  
le 26 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 26  
septembre 2013 autorisant une course cycliste  
dénommée "Challenge des Mauges" le  
dimanche 6 octobre 2013 à Chaudron en  
Mauges

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013269-0003  
Course cycliste

## **A R R Ê T É**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le dimanche 6 octobre 2013 à Chaudron-en-Mauges ;

**Vu** la lettre du 3 août 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** l'avis de Mme le maire de Chaudron-en-Mauges ;

**Vu** l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 2 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 24 septembre 2013 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le **dimanche 6 octobre 2013 à Chaudron-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Catégorie 2-3-J :

Heure et lieu de départ : 14 h 30 – rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 00 – rue du Stade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Philippe GICQUEL** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - Mme le maire de Chaudron-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET  
3, rue des Perrins  
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 26 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013269-0004**

**signé par Colin MIEGE  
le 26 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 26  
septembre 2013 autorisant une course cycliste  
"La Remigeoise" le dimanche 13 octobre 2013  
à St Rémy en Mauges

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013269-0004  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «La Rémigeoise» le dimanche 13 octobre 2013 à St Rémy-en-Mauges ;

Vu la lettre du 18 juillet 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Rémy-en-Mauges;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;



Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «La Rémigeoise» le **dimanche 13 octobre 2013 à St Rémy-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Catégorie 2-3-J :

Heure et lieu de départ : 14 h 00 – route de la Boissière (cimetière)

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 – route de la Boissière (cimetière)

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Julien PETITEAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de St Rémy-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET  
3, rue des Perrins  
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 26 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013270-0001**

**signé par Colin MIEGE  
le 27 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté sous- préfectoral du 27 septembre 2013  
portant modification des statuts de la  
communauté de communes de la Région de  
Chemillé

Arrêté n° 2013270-0001

**Communauté de communes  
de la Région de Chemillé**

**Modification statutaire**

**ARRÊTÉ**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 875 bis du 3 décembre 1993 autorisant la transformation du SIVM de la région de Chemillé en communauté de communes de la région de Chemillé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juin 2013 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- Chanzeaux	en date du 23 juillet 2013
- La Chapelle-Rousselin	en date du 6 septembre 2013
- Chemillé-Melay	en date du 18 septembre 2013
- Cossé-d'Anjou	en date du 16 septembre 2013
- La Jumellière	en date du 2 septembre 2013
- Neuvy-en-Mauges	en date du 5 septembre 2013
- Sainte-Christine	en date du 12 septembre 2013
- Saint-Georges-des-Gardes	en date du 2 septembre 2013
- Saint-Lézin	en date du 16 septembre 2013
- La Salle-de-Vihiers	en date du 12 septembre 2013
- La Tourlandry	en date du 2 septembre 2013
- Valanjou	en date du 2 septembre 2013

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet.

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2 - Compétences

\*\*\*\*

II-4) Construction, extension, entretien, fonctionnement d'équipements, soutien à l'animation dans les domaines culturels, sportifs, scolaires, sociaux, touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

\*\*\*\*

- **Le Domaine de la Morosière à Neuvy-en-Mauges, pour y assurer des activités d'éducation à l'environnement pour un développement durable ainsi que des activités de loisirs, d'accueil événementiel et de formation ».**

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes de la Région de Chemillé, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 27 septembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013270-0002**

**signé par Colin MIEGE  
le 27 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 27  
septembre 2013 autorisant une course pedestre  
dénommée "Les Foulées des Côteaux de  
l'Evre" le dimanche 13 octobre 2013 à  
Beaupréau

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013270-0002  
Course Pédestre

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Michel GOURDON représentant le Club Entente des Mauges – Section Locale Evre et Mauges Athlétisme en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées des Côteaux de l'Evre» le dimanche 13 octobre 2013 à Beaupréau.

Vu la lettre du 12 juillet 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur **Jean-Michel GOURDON** est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées des Côteaux de l'Evre», le **dimanche 13 octobre 2013** à **Beaupréau** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Manifestation :

Heure et lieu de départ : 9 h 45 – entrée du parc de Beaupréau – côté château

Heure et lieu d'arrivée : 10 h 15 à 11 h 00 – piste d'athlétisme - stade de la promenade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Epreuve : individuelle

Circuit: 10 km

Catégorie : de cadets à vétérans

Article 2 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 3 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K10. Le numéro de téléphone direct du médecin de garde devra être connu de l'ensemble des encadrants.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

- Article 5 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 6 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**
- Monsieur **Jean-Michel GOURDON** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 9 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 10 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 11 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 14 - Le maire de Beaupréau,  
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
Le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Michel GOURDON  
25, rue de la Sablière  
49600 BEAUPREAU

Cholet, le 27 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013266-0004**

**signé par Jean- Yves LALLART  
le 27 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
08- Sous- Préfecture de Segré**

ARRETE KAYATHLON SEGRE LE 20  
OCTOBRE 2013



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ**

Service des  
Manifestations sportives

Arrêté n°2013266-0004  
relatif à un « Kayathlon »

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013241-0021 du 29 août 2013, modifié, donnant délégation de signature M. Jean-Yves LALLART Sous-Préfet de Saumur ;

**Considérant** la demande reçue le 22 mai 2013, de M. Jean-Yves LEDOUX, Maire adjoint délégué au tourisme de la ville de Segré en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre, dénommée « Kayathlon » au départ de Segré le dimanche 20 octobre 2013, à partir de 8 h 00 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ainsi que M. Le Maire de Segré ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;



## ARRÊTE

### Article 1er :

M. Jean-Yves LEDOUX, Maire adjoint délégué au tourisme de la ville de Segré, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 20 octobre 2013, une course pédestre « Kayathlon » de 8 h 00 à 13 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu, Place du moulin sous la tour, l'arrivée aura lieu au même endroit.

### Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

**Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier,** notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de Segré.

### Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

### Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et M. le Maire de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Segré le 27 septembre 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Segré par intérim

SIGNE

Jean-Yves LALLART





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision

**RFF 44**

Décision du 27 septembre 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu- dit La Gare sur la commune de SEGRE, parcelles cadastrées AE 674. AE 673, AE 672, AD 881, AD 909, AD 908, AD 907

Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20130194  
Gestionnaire : RFF (DR BPL)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 25 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COUTANT, Chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à **SEGRE** (49 – Maine-et-Loire), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

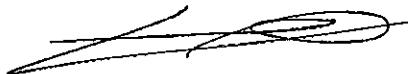
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
49331	La Gare	AE	674	32 860
		AE	673	13 923
		AE	672	3 278
		AD	881	6 630
		AD	909	14 412
		AD	908	1 756
		AD	907	2 025
			<b>TOTAL</b>	<b>74 884</b>

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SEGRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 27 SEP. 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine



Thierry COUTANT

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de NEXITY – 2 rue de Crucy 44200 NANTES.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

17 52055

Commune :  
Segré

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AE  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de l'édition : 26/07/2011  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
N° 118  
Numéro d'ordre du registre de constatation  
des droits :  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION

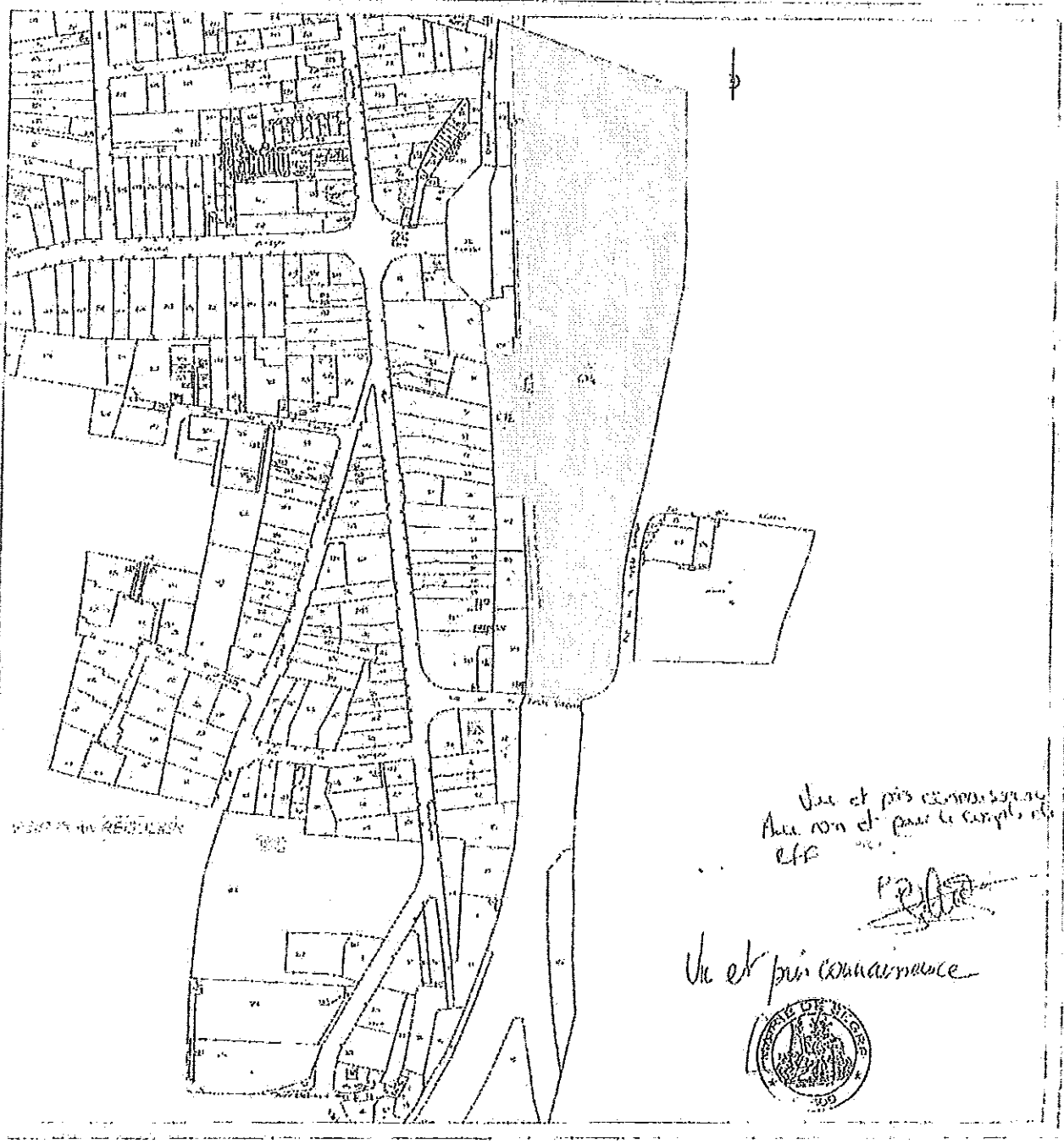
(Art. 26 du décret n° 55 471 du 30 avril 1965)

Le présent document d'arpentage, certifié par les  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un plan :  
affiché sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont  
copie et jointe, dressé le ..... par M.....  
géomètre à.....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des  
informations portées au dos de la feuille 0483  
A SÉGRE ..... le 26 juillet 2011.

Document d'arpentage dressé par  
M. Vincent GUILLARD  
à : SÉGRE  
Date : 26.7.2011  
Signature : Vincent GUILLARD  
Géomètre-Expert D.P.L.G.  
8, place de la Loge 49500 SÉGRE

COPIE

(1) Pour les parcelles bâties. La feuille A n'est applicable que dans le cas d'une parcelle (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la forme B, les propriétaires peuvent être certifiés sur plans la parcelle.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc.).  
(3) Présenter les noms et qualités du signataire et ceux des propriétaires (masculins, avec représentation quelconque du féminin excepté).



Vue et pris connaissance  
Avec son et pour le compte de  
etc

*[Signature]*

Vue et pris connaissance



Commune :  
Segré

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre s. \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6403

A SÉGRE \_\_\_\_\_ le juin 2011

Section : AD  
 Qualité du plan : régulier <20/03/80  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/2000  
 Date de l'édition : 10/06/2011  
 Support numérique :

Document d'arpentage dressé par M. Vincent GUIHAIRE

A : SÉGRE  
Date : 7.7.2011  
Signature :

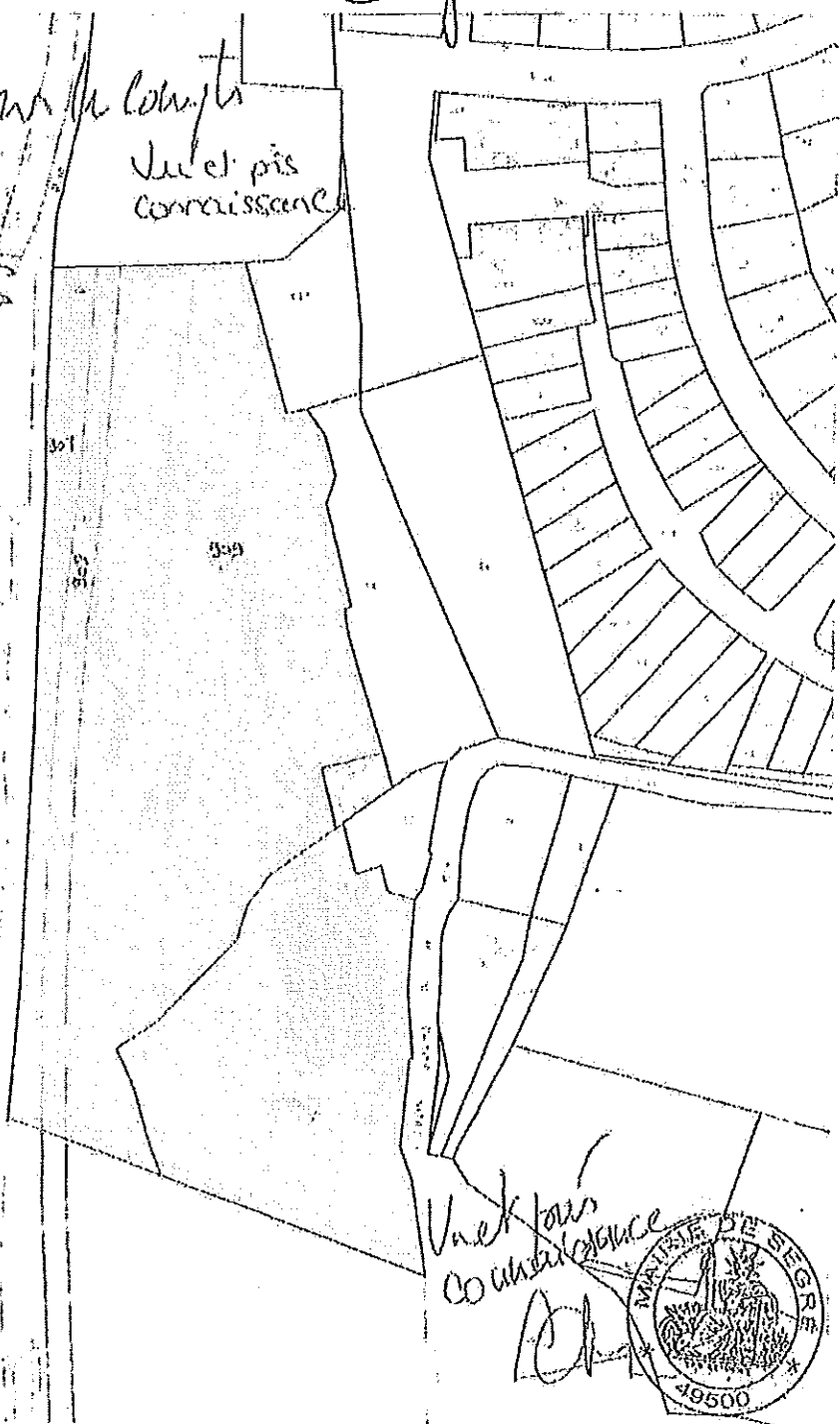
**Vincent GUIHAIRE**  
Géomètre-Expert D.P.L.G.

8, place de la Loge 49500 SÉGRÉ

(1) D'après les indications fournies par les propriétaires ou d'après les indications portées sur un plan, dans la mesure où les propriétaires ont pris connaissance des informations portées au dos de la feuille cadastrale.  
 (2) Ou d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par le géomètre-expert.  
 (3) Les propriétaires ont pris connaissance des informations portées au dos de la feuille cadastrale.

VOIR PLAN REGULIER

*An honneur et pour le compte*  
*Ref. [Signature]*  
*Vue et pris connaissance*



*Vue et pris connaissance*  
 [Signature]  
 [Circular Stamp: MAIRIE DE SÉGRE 49500]

